

developpement-creeyou@greenyellow.com

Envoyé par mail avec AP le 16.11.2025

Permis de construire comprenant ou non des démolitions

DEMANDE N°PC 71150 25 00018, déposée le 30/06/2025

De : SAS GREENYELLOW représentée par Monsieur CAMBET Mathieu

AFFICHÉ LE : 26 NOV. 2025

Demeurant : 10 Place de la joliette, 13002 MARSEILLE

Sur un terrain situé : centre commercial des Bouchares, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : ZB562 – ZB563 – ZB443 – ZB561 – ZB564 – ZB442

Pour : implantation de 35 ombrières photovoltaïques sur le parking situé sur la commune de Crêches-sur-Saône et sur la commune de Chaintré, comportant environ 8 687 panneaux, pour une puissance totale de 3 996 kWc et couvrant 17 486 m² de parking dont 11 024 m². Mise en place d'un local transformateur.

Surface de plancher créée : 19,80 m²

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 07/08/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2019-04-15-002 du 15/04/2019, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau ferroviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2017-01-30-005 du 30/01/2017, portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Saône-et-Loire, concernant le réseau routier ;

Vu le plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la Saône sur le territoire des communes de Varennes-les-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle de Guinchay, Saint-Symphorien d'Ancelles et Romanèche-Thorins, approuvé par arrêté préfectoral n°11-03224 du 5 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 21/07/2025;

Vu l'avis avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 25/07/2025;

Vu l'avis favorable de MBA au titre des ZAE en date du 15/10/2025;

Vu l'ATERP n°AT71 150 25 00006 ;

Vu le permis de construire n°071 074 25 00002 déposé sur la commune de Chaintré;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25/09/2025 ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 06/10/2025;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS71 en date du 06/11/2025;

Considérant que le projet s'implante dans la zone bleue du PPri et qu'il concerne l'implantation de 35 ombrières photovoltaïques sur le parking;

Considérant que ce projet d'ombrières est justifié dans la notice du permis de construire en faisant référence à l'article 40 de la Loi Accélération de la Production des Energies Renouvelables (loi APER), du 10 mars 2023, imposant la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur plus de 50% de la surface des parkings de plus de 10 000 m², et qui devront être installées au 1er juillet 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3

du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;

Considérant les dispositions de l'article UY2.1.5 du plan local d'urbanisme relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions des articles 3.2.1 et suivants du règlement du PPri (zone bleue) devront être prises en compte.

Article 3

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par la commission compétente en matière d'accessibilité, dont l'avis est annexé au présent arrêté.
La présente autorisation est liée au respect et à la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Article 4

La distance entre deux ombrières photovoltaïques non contiguës devra être de 4 mètres au moins.

Article 5

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.
La présente autorisation est liée au respect et la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

30 NOV. 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 26 NOV. 2025
Le Maire,

Le Maire
Michel BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie.

L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

SOUS-DIRECTION MISSIONS
GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

AFFAIRE SUIVIE PAR : LTN RICHARD DEGUT

☎ 03 85 39 78 12

✉ compagniemacon@sdis71.fr

NOS RÉF. : N° 2025/PP/543

MONSIEUR LE PRÉSIDENT

MÂCONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMÉRATION

SERVICE ADS

67 ESPLANADE DU BREUIL

CS 20811

71011 MÂCON CEDEX

Sancé, le 6 novembre 2025

AVIS TECHNIQUE - ÉTUDE DE DOSSIER

PC 071 150 25 00018 – SAS GREENYELLOW REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MATHIEU CAMBET

PROJET DE CONSTRUCTION D'OMBRIÈRES SUR PARKING HYPERMARCHÉ CARREFOUR

LES BOUCHARDES – 71680 CRÈCHES-SUR-SAÔNE

DATE DE RÉCEPTION AU SDIS : 7 OCTOBRE 2025

L'avis technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire relatif à l'étude de dossier ci-dessus porte uniquement sur les dessertes permettant l'accessibilité des engins de secours et sur la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 - Généralités

Le projet prévoit l'implantation de 35 ombrières photovoltaïques sur le parking du centre commercial CARREFOUR, comportant 8 687 panneaux, pour une puissance de 3 996 KWC et couvrant 17 486 m² de parking dont 11 024 m² sur la commune de Crèches-sur Saône. Les travaux prévus nécessitent la mise en place de 2 locaux transformateurs, d'une surface de 20 m² chacun. La production électrique sera en partie autoconsommée sur le site de l'hypermarché carrefour Crèches-sur-Saône, ERP de 1^{ère} catégorie, l'autre partie sera injecté sur le réseau public d'électricité. Le projet sera raccordé au réseau public d'électricité. Les ombrières mise en œuvre sur le parking seront éloignées de l'ERP de plus de 10 m.

1.2 - Accessibilité des secours

Le projet est accessible depuis la rue du Mâconnais et rue du Beaujolais. Les ombrières auront une hauteur utile de 3,50 m au point le plus bas, ce qui permettra de ne pas entraver l'accès rapide des véhicules de secours sur le site.

1.3 - Défense extérieure contre l'incendie

Le pétitionnaire n'apporte aucun élément concernant la DECI.

2 - TEXTES APPLICABLES

- code du travail, article R. 4216-2 ;
- code de l'urbanisme, article R. 111-2, R. 111-5 et 6 et R. 111-22 ;
- code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;
- arrêté préfectoral SIDPC/2017/021 du 1^{er} mars 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) consultable sur : <https://www.saone-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-publique-et-civile/Reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-l-incendie-de-Saone-et-Loire>.

3 - ANALYSE DES RISQUES

3.1 - Relative à l'accessibilité des secours

Au vue de l'analyse du dossier, l'accessibilité est satisfaisante.

3.2 - Relative à la défense extérieure contre l'incendie

Ce projet de construction relève du risque courant au regard du chapitre I du RDDECI « grille de couverture 6 – Construction et Installation diverse ».

Sur la base de ces éléments, le calcul du dimensionnement des besoins en eau fait apparaître la nécessité de disposer, pour la défense incendie des bâtiments, d'un débit de 30 m³/h pendant 2 heures, soit un volume d'eau nécessaire de 60 m³.

	GRILLE DE COUVERTURE					6
	CONSTRUCTION ET INSTALLATION DIVERSE					
	RISQUES A DEFENDRE	BESOIN MINIMAL EN EAU			POINT D'EAU INCENDIE (PEI)	
		Débit horaire	Durée	Quantité d'eau	Nbre maxi autorisé(s)	Distance maximale
Risque Courant	Campings (sans création d'ERP) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnement de camping-car	30 m³/h	2 heures	60 m³	1	400 m

Conformément à l'article 1.1.3 du RDDECI, l'analyse de risque a amené le SDIS à majorer les besoins en eau requis à 60m³/h sur deux heures, avec au moins un point d'eau à moins de 100 m de l'installation, pour chaque zone d'ombrières.

Les PI CRESA 48 et PI CARCRESA 54 (numérotation de la base des données du SDIS) pourront assurer la DECI sous réserve de leurs capacités hydrauliques et de leur conformité aux règles en vigueur.

4 - PRESCRIPTIONS

Les prescriptions émises dans le présent avis sont basées sur les éléments contenus dans le dossier de permis de construire. Par conséquent, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

4.1 - Accessibilité des secours

- s'assurer que la ruine de l'ombrière ne provoque pas d'effondrement en chaîne au regard de l'absence de stabilité au feu de la structure et n'entrave pas la voie engln.

4.2 - Défense extérieure contre l'incendie

- s'assurer que le PI CARCRESA 54, poteau privé surpressé, temporairement indisponible pour raison de travaux sur le réseau surpressé de l'hypermarché carrefour soit remis en service pour assurer la DECI.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI (service public de défense extérieure contre l'incendie) devra s'assurer des capacités hydrauliques des PI CRESA 48 et CARCRESA 54 au moment de la construction.

5 - AVIS TECHNIQUE

En conclusion, le SDIS de Saône-et-Loire émet un avis favorable à la réalisation de ce projet, sous réserve du respect des prescriptions précédentes.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,
CHEF DE CORPS



CONTRÔLEUR GÉNÉRAL FRÉDÉRIC PIGNAUD

COPIES À :

- MONSIEUR LE CHEF DE COMPAGNIE DE MÂCON
- MONSIEUR LE CHEF DE CENTRE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY
- MADAME ET MONSIEUR LES OFFICIERS MISSIONS DE LA COMPAGNIE DE MÂCON



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2025 de la sous-commission départementale d'accessibilité

25-0590	Crêches-sur-Saône
Objet	Demande d'avis
AT n°	071 150 25 0 0006
Liée à	PC 07 150 25 0 0018
Formulée par	Greenyellow
Représenté(e) par	M. Mathieu Cambet
Pour l'établissement	Carrefour
Adresse	centre commercial des Bouchardes 71570 Chaintré
Catégorie	1
Type	M

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande d'autorisation de travaux de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking.

Sous réserve des prescriptions suivantes :

- la valeur d'éclairement du cheminement et du parc de stationnement devra être au minimum de 20 lux (Arrêté du 8 décembre 2014, article 14).
- Les poteaux devront être en totalité ou en partie d'une couleur contrastée par rapport à leur environnement immédiat. Un contraste de 70 % entre les couleurs de deux surfaces adjacentes est réputé suffisant. (Arrêté du 8 décembre 2014, article 2).

S'agissant d'un permis de construire, le projet devra faire l'objet, à l'achèvement des travaux, d'une attestation de conformité aux règles d'accessibilité qui devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

L'attestation devra être transmise à l'autorité ayant délivré le permis de construire [maire, président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), préfet] et au maire et jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.



Mâconnais-Beaujolais AGGLOMÉRATION

(A rappeler dans toute correspondance)

(A rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER PC 71150 25 00018

Déposé par : GREENYELLOW

représentée par Monsieur CAMBET Mathieu

Travaux : implantation de 35 ombrières photovoltaïques sur le parking, comportant environ 8 687 panneaux, pour une puissance totale de 3 996 kWc et couvrant 17 486 m² de parking.

Les travaux prévus nécessitent la mise en place de 2 locaux transformateur, mesurant 8 m x 2.5 m, soit 20 m².

Destinataire

MBA – Service ADS

Objet : Avis MBA au titre des ZAE – L111-11 et 12, R423-50 et suivants du code de l'urbanisme

Travaux sur les réseaux publics nécessaires à la desserte du projet, portés à la connaissance de MBA :

- ☐ **Voie** – Montant prévisionnel :
- ☐ **Distribution d'eau** – Montant prévisionnel :
- ☐ **Assainissement** – Montant prévisionnel :
- ☐ **Distribution d'électricité** – Montant prévisionnel :
- ☐ **Autre, à préciser** – Montant prévisionnel :

Détail :

Avis MBA, au titre de sa compétence en matière de développement économique relatif à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire :

- ☒ **Avis favorable** – Pas de travaux relevant de la compétence MBA à programmer
- ☐ **Avis favorable** – Des travaux relevant de la compétence MBA sont nécessaires et seront pris en charge par MBA. **La réalisation des travaux est prévue avant le ...**
- ☐ **Avis défavorable** – Des travaux relevant de la compétence MBA sont nécessaires. MBA n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai ces travaux pourront être réalisés.
- ☐ **Avis défavorable** – Le projet n'est pas compatible avec la vocation de la ZAE.

En effet, ...

Fait à MÂCON, le 15/10/25

Le directeur du Patrimoine, et des Services aux communes

Laurent VINCENT



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE			
DOSSIER	PC 0711502500018			
DECLARANT + ADRESSE	greenyellow représenté par M. CAMBET Mathieu - 10 place de la Joliette - 13002 Mo			
ADRESSE (terrain)	Centre commercial des Bouchardes			
REF. CADASTRALES	ZB 442 - 443 - 561 - 562 - 563 -564			
EAUX USEES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	La loi anti endommagement devra être appliquée présence d'un réseau d'eaux usées à proximité			
EAUX PLUVIALES				
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER	
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET	
PRESCRIPTION / AVIS	> Il existe un réseau d'eaux pluviales de type séparatif , et situé rue du Mâconnais >La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser(infiltration, diffusion...) et doit être étudiée > Raccordement des eaux pluviales du projet possible sur le réseau existant de la propriété sous réserve de la bonne séparation des eaux usées et pluviales en partie privée. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com			